



Mairie de AUBERVILLE-LA-RENAULT

169 rue de la mairie – 76110

Tél : 02.35.27.71.34 Mail : mairieaubervillere Renault@orange.fr

Canton de Saint-Romain-de-Colbosc

PROCÈS-VERBAL

Séance du 20 mars 2026

Convocation du 15/03/2026

Publiée le 15/03/2026



ORDRE DU JOUR :

Installation du conseil municipal

Élection du Maire

Détermination du nombre d'adjoints

Élection des adjoints

Indemnités de fonction au Maire et aux adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Délégations consenties au Maire (article L.2122-22 du CGCT)

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures quarante-cinq minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'AUBERVILLE-LA-RENAULT.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur David PORET,
Madame Hélène BORDEAUX,
Monsieur Jacky MILLION,
Madame Loetitia LE BER,
Monsieur Jean-Paul CAVELIER,
Madame Shaddey RESOUF,
Monsieur Aurélien LANGLOIS,
Madame Amélie LEVIEUX,
Monsieur Maxime RADELET,
Monsieur Ariana LE TOHIC,
Monsieur Mathieu ANCEL.

Absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel LEMESLE, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

M. Mathieu ANCEL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L2121-15 du CGCT)

1- Élection du maire

Présidence de l'assemblée

M. Jean-Paul CAVELIER, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11

conseillers présents et à constater que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme LEVIEUX Amélie et M. MILLION Jacky.

Déroulement de chaque tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la clause de leur annexion.

Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b) Nombre de votants	:	11
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral)	:	0
d) Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	:	0
e) Nombre de suffrages exprimés	:	11
f) Majorité absolue	:	6

Nom, prénom du candidat	Nombre suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PORET David	11	Onze

M. PORET David a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints.

a) Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 3 adjoints au maire au maximum. Elle/il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de DEUX ADJOINTS. Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Votants	:	11
Pour	:	11
Abstentions	:	0
Contre	:	0

b) Élection des adjoints

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement

d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas, d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne la plus élevée sont élus (art 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet.

Résultats du premier tour de scrutin

g) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
h) Nombre de votants	:	11
i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L 66 du code électoral)	:	0
j) Nombre de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	:	0
k) Nombre de suffrages exprimés	:	11
l) Majorité absolue	:	6

Nom, prénom du candidat placé tête de liste	Nombre suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MILLION Jacky	11	onze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MILLION Jacky. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

M. MILLION Jacky 1^{er} adjoint
Mme BORDEAUX Hélène 2^{ème} adjointe
M. CAVELIER Jean-Paul 3^{ème} adjoint

3- Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévu à l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. Une copie est remise à chaque conseiller.

4- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2130-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximum fixés par la Loi,

M. Le Maire présente les barèmes des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints. L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en fonction de la strate démographique. (Soit 2 497,98€).

Maire :

Taux maximal : 28,1% de l'indice maximum de la fonction publique

A ce jour : 4 110,52€

M. Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le pourcentage à appliquer pour l'indemnité du maire :

Vote à main levée sur la proposition suivante :

28,1% de l'indice brut maximum de la fonction publique

Votants : 11
Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de fixer le montant de l'indemnité mensuelle du maire comme suit :

Adjoint :

Taux maximal : 10,89% de l'indice maximum de la fonction publique

M. le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le pourcentage à appliquer pour les indemnités des adjoints :

Vote à main levée sur la proposition suivante :

1^{er} adjoint = 10,70% de l'indice brut maximal de la fonction publique soit : 440€

2^{ème} adjoint = 4,87% de l'indice brut maximal de la fonction publique soit : 200€

3^{ème} adjoint = 3,65% de l'indice brut maximal de la fonction publique soit : 150 €

Votants : 11
Pour : 11
Abstentions : 0
Contre : 0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des indemnités mensuelles de chaque adjoint comme suit :

Le versement des indemnités du maire et des adjoints sera mensuel.

5- Délégations de pouvoirs au Maire

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- 1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° la passation de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférents ;
- 3° la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 4° l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

6° l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

7° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

8° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

9° L'exercice au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

10° Le renouvellement au nom de la commune de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fin de séance à 20h

Monsieur David PORET,
Maire



Monsieur Mathieu ANCEL,
Le secrétaire de séance

